



Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

**ARRÊTÉ portant réglementation des débits de boissons
dans le département de la Corrèze**

n° 19 - 2021 - 12 - 30 - 0000 1

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.143-1 à R.143-47 relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** le code général des impôts, notamment son article 290 quater ;
- VU** le code de la route, notamment son article R.234-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.331-1 et suivants relatifs à la fermeture administrative de certains établissements ;
- VU** le code du tourisme, notamment son article D.314-1 ;
- VU** le code du travail, notamment son article R.7122-3 ;
- VU** le code pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- VU** le décret n°2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière ;
- VU** le décret n°2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A98-168 du 19 novembre 1998 réglementant la police administrative des débits de boissons, restaurants, discothèques et autres établissements recevant du public dans le département de la Corrèze ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1999 portant réglementation des bruits de voisinage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 portant établissement de zones de protection autour de certains édifices ou établissements au regard des mesures contre l'alcoolisme et le tabagisme ;
- Considérant** qu'il convient de préserver la tranquillité et la sécurité publiques contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et offrant des boissons à consommer sur place ;
- Considérant** que la consommation excessive d'alcool est un enjeu de santé publique, trouble gravement l'ordre public et constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté concernent tous les établissements ouverts au public remplissant les conditions légales de fonctionnement dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et/ou à emporter :

- a) **les débits de boissons** dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie telles que définies à l'article L.3331-1 du code de la santé publique ;
 - b) **les restaurants** dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » ;
- qui relèvent du régime général des débits de boissons fixé au titre I du présent arrêté ;
- c) **les établissements de nuit**, qui relèvent d'un régime spécial fixé au titre II du présent arrêté s'ils justifient d'une activité spécifique (danse, musique) et d'équipements en relation avec cette activité.

TITRE I : RÉGIME GÉNÉRAL DES DÉBITS DE BOISSONS

Article 2 : Horaires d'ouverture et de fermeture

Les établissements mentionnés aux a) et b) de l'article 1^{er} sont autorisés à exercer leur activité de façon continue ou non, dans la plage horaire suivante :

- a) ouverture à partir de **5 heures** ;
- b) fermeture au plus tard à **2 heures**.

La diffusion de musique amplifiée est interdite entre 5 heures et 8 heures.

Le public ne pourra pas rester après l'heure légale de fermeture à l'intérieur de l'établissement, dont les portes seront obligatoirement fermées.

Pour des motifs liés à la nécessité de sauvegarder l'ordre et la tranquillité publics, les maires pourront, le cas échéant, par arrêté qui sera transmis immédiatement au préfet pour l'arrondissement chef-lieu, ou au sous-préfet pour les autres arrondissements, restreindre les horaires d'ouverture au public des débits de boissons situés sur le territoire de leur commune, en retardant les heures d'ouverture ou en avançant les heures de fermeture de ces établissements par rapport aux horaires fixés par le présent arrêté.

Article 3 : Dérogations générales relatives aux fêtes et événements nationaux

Les établissements mentionnés aux a) et b) de l'article 1^{er} pourront rester ouverts sans autorisation spéciale jusqu'à 5 heures à l'occasion des fêtes :

- a) de Noël (*nuit du 24 au 25 décembre*) ;
- b) du jour de l'an (*nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier*) ;
- c) du 14 juillet (*nuit du 13 au 14 juillet ou du 14 au 15 juillet suivant les usages locaux*) ;
- d) de la musique (*nuit du 21 ou 22 juin*).

Article 4 : Dérogations accordées par l'autorité municipale

Par dérogation aux dispositions prescrites à l'article 2 du présent arrêté, les maires peuvent accorder sur demande expresse de l'établissement une autorisation exceptionnelle d'ouverture tardive de débit de boissons, restaurant ou autre établissement recevant du public à l'occasion de réunions d'associations et noces.

L'autorisation d'ouverture exceptionnelle ne pourra être accordée que pour un **maximum de trois soirées par mois et à titre individuel**. Elle est subordonnée à une demande écrite présentée au maire un mois avant l'événement et sera accordée par arrêté municipal motivé qui devra être transmis au préfet pour l'arrondissement chef-lieu ou au sous-préfet dans les autres arrondissements.

À l'occasion des fêtes, foires ou célébrations locales, les maires peuvent accorder une **dérogation collective** aux débits de boissons de leur commune.

L'horaire exceptionnel de fermeture des établissements bénéficiaires des autorisations municipales individuelles ou collectives **ne pourra en aucun cas dépasser 4 heures**.

L'établissement d'un **débit de boissons temporaire** est assujéti à la délivrance préalable d'une autorisation par l'autorité municipale. Il doit respecter les **zones de protection** visées par l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 sauf s'il n'est servi que des boissons du 1^{er} groupe.

L'instruction des demandes s'effectue conformément aux dispositions des articles L.3334-2 et L.3335-4 du code de la santé publique et des textes pris pour leur application, qui limitent notamment le nombre de dérogations pouvant être accordées.

Les horaires ne peuvent excéder ceux du régime général des débits de boissons fixés par le présent arrêté.

Le maire doit systématiquement aviser les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, de l'ensemble des autorisations qu'il délivre.

Article 5 : Dérogations accordées par l'autorité préfectorale

Des dérogations aux dispositions du premier alinéa de l'article 2 pourront être accordées par le préfet ou le sous-préfet, sur décision individuelle, précaire et révocable.

Les demandes de dérogations, motivées, doivent être adressées au représentant de l'État territorialement compétent au minimum un mois avant la date d'effet prévue.

Ayant un caractère ponctuel et exceptionnel, ces dérogations ne pourront donc, par leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente ou semi-permanente.

TITRE II : RÉGIME SPÉCIAL DES ÉTABLISSEMENTS DE NUIT

Article 6 : Définition

Pour bénéficier de l'application des dispositions relatives aux établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, l'établissement doit répondre à des **critères économiques et liés à la sécurité**, notamment :

- a) classement ERP (établissement recevant du public) de type P ;
- b) disposer d'une billetterie et d'une caisse enregistreuse ;
- c) être titulaire d'un contrat général de représentation de type « musique danse » auprès de la SACEM ou d'une autre société ayant le même objet ;
- d) disposer d'un espace réservé à la danse significatif par rapport à la surface de l'ensemble de l'établissement pour en faire le caractère principal de l'activité et équipé d'un matériel permettant la diffusion de musique amplifiée ;
- e) produire une étude de l'impact des nuisances sonores conformément aux dispositions prévues par l'article R.571-27 du code de l'environnement.

Article 7 : Fonctionnement

En application de l'article D.314-1 du code du tourisme susvisé :

- a) l'heure limite de fermeture des établissements ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à **7 heures** ;
- b) la **vente de boissons alcooliques est interdite pendant l'heure et demie précédant la fermeture** des établissements.

Il appartient aux exploitants de ce type d'établissement de fixer librement les horaires d'ouverture de leur établissement et de veiller au respect de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de leur responsabilité d'informer la clientèle.

Les horaires d'ouverture et de fermeture doivent rester affichés en permanence, de manière visible à l'extérieur de l'établissement. Ils seront communiqués au préalable par l'exploitant au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Tout manquement à cette obligation constitue une infraction qui pourra faire l'objet d'une mesure administrative dans les conditions fixées par l'article L.3332-15 du code de la santé publique.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8 : Obligations de l'exploitant

Les exploitants des établissements régis par le présent arrêté sont tenus de **prévenir les désordres, rixes et disputes, d'interdire l'entrée aux personnes manifestement ivres et d'expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics.**

En cas de refus ou de résistance, **les exploitants alertent immédiatement les services de police ou de gendarmerie compétents.**

En application de l'article L.3342-1 du code de la santé publique, **il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à des mineurs.** La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière liée à l'alcoolémie et en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique, les exploitants de débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre deux heures et sept heures sont soumis à l'obligation de **mettre à disposition du public des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique** (éthylotests électroniques ou chimiques).

Article 9 : Dispositions relatives au bruit

L'organisation dans les débits de boissons de soirées musicales ou de bals et l'installation d'orchestres sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques, notamment en matière de nuisances sonores.

Les établissements devront cesser toute activité musicale extérieure :

- a) à 22 heures pour les débits de boissons et restaurants visés à l'article 2 ;
- b) à 2 heures les jours de fête et d'événements mentionnés à l'article 3 ;
- c) à une heure déterminée par les maires pour les établissements auxquels ils délivrent, en application de l'article 4, des autorisations de fermeture tardive.

Les portes des établissements devront être impérativement fermées afin que la musique ne soit pas audible dans la rue.

Article 10 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et aux lois et règlements en vigueur relatifs aux débits de boissons sera constatée par procès-verbal dressé par les services de police ou de gendarmerie et poursuivie.

En application de l'article R.3353-2 du code de la santé publique, le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Les infractions au présent arrêté sont susceptibles de motiver une décision de **fermeture administrative**, conformément aux dispositions de l'article L.3332-15 du code de la santé publique.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au pouvoir que détient **le maire** en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités locales, ou **le préfet** après mise en demeure de ce dernier restée infructueuse, de **prendre sur une commune au titre de leur pouvoir de police, des dispositions plus restrictives, compte tenu des circonstances locales.**

Elles ne font pas non plus obstacle au pouvoir que détient **le préfet** en application de l'article L.2215-1 dudit code, de **prendre, sur un territoire limité voire sur tout le département, des mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales l'exigent.**

TITRE IV : DISPOSITIF EXÉCUTOIRE

Article 11

L'arrêté préfectoral n°A 98-168 du 19 novembre 1998 est abrogé.

Article 12

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Un exemplaire du présent arrêté devra obligatoirement être affiché, à la vue du public, à l'intérieur de chacun des établissements auxquels il s'applique.

Article 13

Dans les deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze ;
- par un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur ;
- par un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Limoges.

Article 14

La directrice de cabinet de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets des arrondissements de Brive-la-Gaillarde et d'Ussel, les maires des communes du département de la Corrèze, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera déposé au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 30 décembre 2021

Pour la Préfète
et par délégation
La Directrice de Cabinet


Claire BOUCHER

